

FSG LE CHÂTEAU

STATUTS ET REGLEMENTS

(Pour faciliter la lecture du contenu, le masculin y est utilisé en lieu et place des deux genres)

1. But

- Art. 1 « La société de Gymnastique du Château de Sainte-Croix, fondée en 1938, a pour but de développer les forces physiques et morales de ses membres. Elle les encourage à la pratique de la gymnastique et de tous les sports et jeux admis par la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG)
- Art. 2 Par la devise de la FSG (Franc, Fort, Fier, Fidèle) la société cherche à créer entre ses membres des sentiments d'union et de fraternité dans un esprit de saine camaraderie. Elle observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

2. Affiliation – Siège – Société

- Art. 3 La société fait partie de la FSG comme section de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG) et reconnaît les statuts et règlements de ces deux associations.
- Art. 4 Le siège de la société est au Château de Sainte-Croix.
- Art. 5 La durée de la société est illimitée.

3. Composition

- Art. 6 La société se compose :
- 1 : de membres actifs
 - 2 : de membres honoraires
 - 3 : de membres passifs libres
 - 4 : de membres d'honneur
 - 5 : de jeunes gymnastes
- Art. 7 Admissions et Nominations
- Membres actifs et actives
- Les membres actifs jouissent de tous les droits et participent à toutes les charges imposées par les statuts fédéraux et cantonaux et par ceux de la section
- Pour être reçu membre actif de la société, il faut :
- 1 : Etre âgé de 16 ans ou être libéré de la scolarité obligatoire
 - 2 : Etre annoncé par le moniteur au comité
 - 3 : Réunir à la votation les deux tiers des suffrages.
 - 4 : Sont reçus de droit membres actifs les gymnastes de la société l'année de leurs 16 ans.

Art. 8 Membres honoraires

L'assemblée générale ordinaire nomme membres honoraires les membres actifs qui ont rempli consciencieusement leurs obligations envers la société pendant 20 ans d'affiliation ou 10 ans au sein du comité ou du monitorat.

Art. 9 Membres passifs libres

Toute personne désirant contribuer au développement de la société sans prendre part à l'activité gymnique, peut-être reçue comme membre passif libre.

Les membres passifs libres ont un droit de vote.

Une cotisation annuelle est perçue.

Art. 10 Membres d'honneur

Toute personne ayant rendu de précieux services à la section peut-être élevé au titre de membre d'honneur.

Les membres d'honneur, présentés par le comité, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 11 Jeunes gymnastes

Sont admis tous les enfants de 4 à 15 ans. Dès 16 ans, ils sont transférés dans les membres actifs et présentés à l'assemblée générale de l'année courante.

Art. 12 Inscriptions

Toute personne désireuse d'adhérer à la société devra remplir le formulaire d'inscription.

Art. 13 Démissions

Les démissions doivent être adressées par écrit au président Seront considérés comme démissionnaires tous les membres de la société qui n'auront pas payé leur cotisation annuelle après trois rappels.

Art. 14 Radiation – Suspension – Comportement répréhensible

Le membre qui aura contrevenu intentionnellement et/ou gravement aux statuts de la société, de la FSG, ou se sera montré indigne de faire partie de la société, peut être exclu définitivement par l'assemblée générale. Le membre concerné en est avisé par écrit.

Art. 15 Réhabilitation

Le membre radié pour non-paiement de ses cotisations peut être réhabilité s'il s'acquitte entièrement de sa dette.

Art. 16 Le membre expulsé pourra être réhabilité au bout d'une année au moins, par décision de l'assemblée générale.

Art. 17 Assurances

Tout membre doit être assuré personnellement contre les accidents.

4. Organisation

Art. 18 Les organes de la société sont :

- 1 : L'assemblée générale
- 2 : Le comité
- 3 : La commission technique
- 4 : La commission de gestion
- 5 : Les commissions

Art. 19 Le premier pouvoir réside dans l'assemblée générale ordinaire de la société. Elle a lieu dans le premier trimestre de l'année. Les points suivants doivent être prévus à l'ordre du jour.

1. Bienvenue et lecture de l'ordre du jour.
Minute de silence pour les membres disparus.
2. Appel.
3. Désignation de deux scrutateurs.
4. Courrier.
5. Procès verbal.
6. Comptes + rapport de la commission de gestion.
7. Rapport des moniteurs.
8. Rapport du président.
9. Démissions, nominations, admissions.
10. Renouvellement du comité et des mandataires. La parole est donnée au vice-président pour la nomination du président.
11. Renouvellement du monitorat.
12. Calendrier des manifestations.
13. Divers.
14. Propositions individuelles.
15. Chant de clôture.

Art. 20 L'administration de la société est confiée au comité. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Art. 21 Reprise de l'art. 26 des statuts cantonaux.

Art. 22 Reprise de l'art. 39 des statuts cantonaux.

Art. 23 Les fonctions de président, de caissier et de secrétaire sont incompatibles.

Art. 24 Président

Le président est le représentant officiel de la société. Il signe tout écrit conjointement avec un autre membre du comité. Il convoque toute l'assemblée et détermine la majorité par son suffrage en cas d'égalité des voix.

Art. 25 Il exerce une surveillance générale sur les biens de la société.

Art. 26 Président d'honneur

Le président d'honneur est le gardien des traditions de la société. Il a le devoir d'assurer la continuité en cas de difficulté. Le comité peut avoir recours à ses conseils et à son expérience.

Art. 27 Président technique et vice-président

Le président technique s'occupe spécialement de questions gymniques. C'est à lui qu'incombe, dans le cadre de la commission technique, la tâche de surveiller les travaux, de composer le programme de travail pour un concours, une soirée, etc. Le président technique veille à l'entretien et à la garde du matériel dont il tiendra à jour un inventaire détaillé.

Art. 28 Secrétaire

Le secrétaire tient la correspondance. Il signe, conjointement avec le président tout écrit qui engage la société.

Le secrétaire rédige les procès verbaux. Il se réfère au cahier des charges du secrétaire.

Art. 29 Caissier

Le caissier est chargé de la comptabilité et de la tenue des livres. Il administre les fonds de la société et présente ses comptes à chaque assemblée générale ordinaire.

Il ne pourra faire aucun retrait de fonds ni aucun paiement sans le visa du président.

Art. 30 Commission technique

La commission technique est composée de tous les moniteurs et sous moniteurs de la section. Les décisions qu'elle prend doivent être soumises à l'approbation du comité et de l'assemblée.

Art. 31 Responsable manifestations

Le responsable manifestation est responsable de la tenue de la buvette, de l'achat de subsistance et de la patente.

Art. 32 Responsable jeunesse

Le responsable jeunesse s'occupe de la communication entre les groupes jeunesse et le comité.

Art.33 Moniteurs et aide-moniteurs

Le moniteur dirige les entraînements et maintient l'ordre au local. Il peut, après deux avertissements, expulser un membre qui troublerait le bon déroulement de la répétition. Les moniteurs ont la possibilité de suivre les cours régionaux, cantonaux et fédéraux.

L'aide-moniteur seconde le moniteur. En cas d'absence de celui-ci, l'aide moniteur prend la direction du groupe. Les aides-moniteurs ont la possibilité de parfaire leur formation dans les cours régionaux, cantonaux et fédéraux.

Art. 34 Commission de gestion

Cette commission se compose de deux membres et d'un suppléant qui fonctionnent pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles, sauf le plus ancien en fonction, lequel est remplacé à chaque renouvellement.

La commission présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport détaillé sur la tenue des comptes de la société.

Art. 35 Assemblée

La société se réunit en assemblée ordinaire une fois par an. Elle est convoquée au moins 15 jours avant, au plus tôt 60 jours. L'ordre du jour en sera précisément indiqué, en particulier toute proposition de modification des statuts.

Art. 36 Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire à chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou sur demande écrite d'un tiers au moins de l'effectif des membres de la société.

Art. 37 Toutes les assemblées sont convoquées par écrit et sont valablement constituées quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 38 A l'ouverture de chaque assemblée, le président donne lecture de l'ordre du jour, il désigne deux scrutateurs choisis en dehors du comité.

Art. 39 Le comité a l'obligation de répondre à toute question et de mettre en discussion toute proposition individuelle jugée importante, reçue au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 40 Toutes les votations autres que celles prévues aux articles 7,14 et 15 ont lieu à la majorité absolue au premier tour, relative au second.

Les votes sont exprimés à main levée.

Sur proposition du comité ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs membres, tout objet particulier pourra être soumis à l'assemblée au bulletin secret.

Art. 41 Le président dirige les débats, il accorde la parole suivant l'ordre des demandes et la retire à tout orateur sortant du sujet en discussion ou qui troublerait l'ordre par des propos inconvenants. Il peut, après deux avertissements, renvoyer le membre récalcitrant.

5. Finances

Art. 42 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 43 Le caissier ne peut garder chez lui plus de CHF 1'000.00. Toute valeur en dessus de cette somme sera versée sur les comptes bancaires de la société.
Le capital de la société sera placé de manière sûre et portant intérêt.

Art. 44 Le comité peut, en cas d'urgence, disposer de CHF 3'000.00 sans le consentement de l'assemblée. Il est, en outre, compétent pour honorer le travail des moniteurs et des aides-moniteurs.

Art. 45 La société peut créer un fond de réserve destiné à financer l'achat d'engins ou la participation à une manifestation spéciale.

6. Activités

Art. 46 Entraînements

Le gymnaste empêché d'assister à l'entraînement doit en donner personnellement connaissance au moniteur au minimum 1 heure avant la leçon, en motivant son absence.

Art. 47 Chaque sociétaire devra, en outre, se conformer aux règlements concernant le travail et la discipline.

Art. 48 Concours et soirée

Chaque année, la section participera à une fête officielle au moins, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

Art. 49 Dans le but de juger le degré de préparation des gymnastes, la section pourra organiser un concours interne.

Art. 50 Pour les délégations officielles, l'assemblée nomme ses représentants et fixe l'indemnité qui leur est allouée.

Art. 51 Afin d'encourager ses membres à participer aux Fêtes officielles, la société peut allouer un subside qui, en aucun cas, ne peut dépasser les frais de déplacement et le coût de la carte de fête. Le montant est fixé par l'assemblée sur proposition du comité.

Art. 52 Les gymnastes individuels participant à un concours, à une Fête officielle de leur association peuvent obtenir une subvention sur décision du comité.

Art. 53 Tout collaborateur à une manifestation organisée par la société est soumis aux obligations des membres actifs et actives.

Art. 54 Le comité est compétent pour prendre à l'égard des gymnastes travailleurs toutes les mesures d'ordre et de discipline qui lui paraîtraient nécessaires.

7. Dispositions finales

Art. 55 Sur demande, un exemplaire des présents statuts peut être obtenu auprès du comité.

Art. 56 Par le seul fait de son agrégation dans la société, chaque membre promet de se conformer aux présents statuts.

Art. 57 Toute demande de révision totale ou partielle des présents statuts devra être présentée à l'assemblée générale ordinaire, portée à l'ordre du jour et devra réunir les deux tiers des suffrages.

Art. 58 La société ne peut être déclarée en dissolution tant que cinq membres continuent à en faire partie.

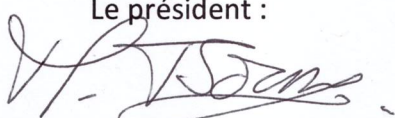
Art. 59 En cas de dissolution, les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires. Ils seront partagés pour différentes sociétés sportives.

Art. 60 Après règlement des dettes et inventaires, les trophées, challenges, coupes, archives et bannières de la société seront remis à la Municipalité de Sainte-Croix qui en assurera la garde conjointement avec les instances cantonales.

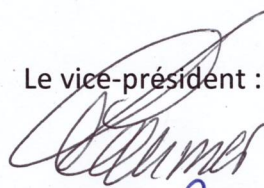
Art. 61 Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de leur approbation par le comité cantonal. De plus, ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé par les statuts et règlement de l'ACVG et de la FSG.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale extraordinaire, le 11 mars 2016

Le président :

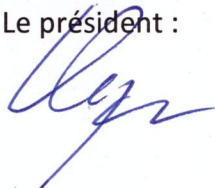


Le vice-président :



Ces statuts ont été ratifiés par le comité cantonal dans sa séance du 7 avril 2016

Le président :



Le vice-président :

